



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU Lundi 12 Octobre 2020 à 18H30

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Représenté : 1
Votants : 18
Absent : 1

Date de convocation : 01.10.2020

Date d'affichage : 15.10.2020

Présents : Michel GROS ; Claudine VIDAL, Jean-Pierre GOUJON, Nathalie WETTER, Pierre VENEL, Bryan JACQUIN, Michel GAGNEPAIN, Chrystelle GAZZANO, Hugo NIEDERLAENDER, Sabine FONTANILLE, Ludovic ODRAT, Jean-Mathieu CHIOTTI, Lydie LABORDE, Marylène RICCI, Sabah BAUDRAND, Magalie ATLAN, Lionel BROUQUIER

Procurations : Bernard BELORGEY donne pouvoir à Claudine VIDAL

Absente : Zouia HOUARI

Un scrutin a eu lieu : Claudine VIDAL est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2020 à l'unanimité

Ordre du jour :

- 1 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
- 2 Délibération portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 3 Délibération relative au tarif de l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique : fixation des tarifs
- 4 Délibération portant mise en place d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'Energie des communes du Var pour la réalisation de travaux d'éclairage public aux Molières réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage
- 5 Délibération budgétaire modificative n°1 du budget principal
- 6 Délibération portant sur une demande de fonds de concours 2020 auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour le projet de Restauration et valorisation du lavoir des 9 Fonts
- 7 Délibération portant sur une demande de fonds de concours 2020 auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte au titre des équipements sportifs et loisirs pour le projet Construction des vestiaires du stade
- 8 Délibération portant sur une demande de fonds de concours 2020 auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour le projet de Rénovation de la toiture des anciennes écoles
- 9 Délibération portant sur la modification du règlement de fonctionnement du service "Enfance et Loisirs" (mesures sanitaires)
- 10 Délibération portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la commune de Mazaugues pour l'accueil des enfants au sein de l'accueil collectif des mineurs
- 11 Délibération portant fixation des tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs pour les enfants de la commune de Mazaugues
- 12 Délibération portant sur la participation communale pour le financement d'une classe de neige en 2020
- 13 Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- 14 Délibération portant approbation du règlement de formation des agents communaux
- 15 Délibération portant approbation de la prise en charge des frais pédagogiques liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)
- 16 Délibération portant adoption du plan de formation annuel des agents communaux
- 17 Délibération relative aux frais occasionnés par les déplacements des agents communaux
- 18 Délibération portant approbation et autorisation de signature du procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens eau et assainissement de la commune à la communauté d'agglomération de la Provence verte,
- 19 Délibération portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte

2 points rajoutés à l'ordre du jour. N°1 et N° 2, le point n° 8 est retiré.

DELIBERATION N° 2020/66 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/014 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat,

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
2020/30 en date du 01/07/2020	Signature d'un contrat avec La Poste, Mission d'adressage, plan de dénomination et numérotation des voies	Signature de la mission d'audit conseil de faisabilité des adresses sur la commune, réalisation du plan d'adressage et accompagnement à la communication avec La Poste Solutions Business, 9 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), en vertu de la délibération 2020/40 du Conseil Municipal du 29 juin 2020 portant accord de principe au lancement du plan de dénomination et numérotation des voies de la Commune. Le montant de cette mission s'élève à 5 442,00 € toutes taxes comprises.
2020/31 en date du 27/07/2020	Signature d'un contrat de services Berger Levrault	De signer le contrat de services relatif à l'utilisation de BL.enfance avec BERGER-LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (92100). Le contrat est conclu pour une durée de 60 mois à compter de la date d'activation des services souscrits. Le montant du contrat de services s'élève à 220,00 € hors taxes mensuel. Ce contrat permet la mise en place et l'utilisation du 'portail famille' pour le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et centre de loisirs.
2020/32 en date du 28/07/2020	Portant demande de subvention auprès de la Région pour le projet « Création d'un hangar au service technique »	Considérant le projet « Création d'un hangar au service technique » est susceptible de bénéficier d'une aide à hauteur de 30% des dépenses éligibles, décision de soumettre une demande de subventions au titre du FRAT 2020 auprès de la Région afin d'obtenir un financement, selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'opération : 204 276,00 euros Auto-financement : 142 993,20 = 70 % FRAT 2020 : 61 282,80 = 30 %
2020/33 en date du 28/07/2020	Portant demande de subvention auprès de la Région pour le projet « Acquisition de matériel informatique »	Considérant le projet « d'acquisition de matériel informatique » est susceptible de bénéficier d'une aide à hauteur de 50% des dépenses éligibles, décision de soumettre une demande de subventions au titre du FRAT Covid auprès de la Région afin d'obtenir un financement selon le plan de financement suivant : Coût total H.T de l'opération : 15 053,99 euros Auto-financement : 7 527,00 = 50 % REGION Frat : 7 526,99 = 50%
2020/34 en date du 30/07/2020	Attribution du MAPA 2020/01 Fourniture et livraison de repas en liaison froide, pour les écoles primaires et maternelles, pour la crèche et le service 'enfance et loisirs'	Suite à la consultation ouverte, décision d'attribution du marché à procédure adaptée 2020/01 'Fourniture et livraison de repas en liaison froide, pour les écoles primaires et maternelles, pour la crèche et le service 'enfance et loisirs' – offre de base - à Saint Max Traiteur, 181 avenue des 5 Ponts à SAINT MAXIMIN (83470), à compter du 3 septembre 2019 et pour une durée d'un renouvelable une fois. Les prix des repas sont les suivants : - prix du repas pour l'école maternelle : 2,43 euro HT - prix du repas pour l'école primaire : 2,48 euro HT - prix du repas pour un enfant en crèche : 2,63 € HT - prix du goûter pour un enfant en crèche : 0,43 € HT
2020/35 en date du 28/07/2020	Attribution du MAPA 2020/02 Mission SPS, Réfection de la toiture des anciennes écoles	Suite à la consultation directe de quatre prestataires, les trois offres obtenues et examinées, décision d'attribution du marché à procédure adaptée 2020/02 'Mission SPS de catégorie 3' à DEKRA, Bâtiment les Pléiades, 417 route de la Farlède à La Garde (83130). Le montant de la mission est estimé à 812,50 € hors taxes soit 975,00 € toutes taxes comprises. La durée de la mission sera de 1 mois (prévisionnelle).

<p>2020/36 en date du 31/07/2020</p>	<p>Signature d'un avenant au contrat d'assistance informatique</p>	<p>Signature d'un avenant au contrat d'assistance informatique avec Winnet, 73 avenue Louis Lambot, ZI Toulon Est - 83089 Toulon Cedex 9. Cet avenant concerne l'ajout des écoles élémentaire et maternelle au contrat initial. Le contrat prend effet à sa date de signature. Il sera renouvelable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Le montant annuel des prestations s'élève à 7 644,15 € hors taxes (3 044,15 € mairie et 4 600 € pour les écoles).</p>
<p>2020/37 en date du 17/09/2020</p>	<p>Signature d'une convention de renouvellement d'adhésion au service d'aide à la bonne gestion des archives</p>	<p>Signature de la convention d'adhésion au service d'aide à la bonne gestion des archives avec le CDG 83, 860 Route des Avocats à La Crau (83260). Cette convention est valable dès la signature des deux parties et pour une durée de trois ans renouvelables par décision expresse. Au démarrage de la mission, une estimation de la durée est réalisée et le coût d'intervention est validé par les deux parties. A titre d'information, le tarif par journée d'intervention d'un agent du service archives s'élève à 250 €.</p>
<p>2020/38 en date du 17/09/2020</p>	<p>Signature d'une convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG83</p>	<p>Signature de la convention d'adhésion au service 'médecine préventive' du CDG83, 860 Route des Avocats à La Crau (83260), conformément aux articles 26-1 et 108-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cette convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. La tarification des visites destinées à la surveillance médicale ainsi que les actions en milieu professionnel est effectuée par application du taux de cotisation de 0,39 % calculé à partir de la masse salariale.</p>

Le conseil prend acte.

DELIBERATION N° 2020/67 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur ;

Il est présenté aux membres Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les conditions exposées par Monsieur le Maire, et tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020/68 RELATIVE AU TARIF DE L'ENLEVEMENT DE DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE : FIXATION DES TARIFS DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Le maire expose à l'assemblée que malgré les différents services existants sur le territoire de la commune pour la gestion des déchets : conteneurs, service de collecte des ordures ménagères, déchetterie, il est constaté un nombre croissant de dépôt sauvage sur la voie publique ou des endroits publics non prévus à cet effet.

Ces incivilités nuisant à la propreté de la ville, il est rappelé que les contrevenants sont passibles de poursuites pénales pour non-respect de la réglementation existante et surtout pour atteinte à l'environnement. Nonobstant les poursuites, l'enlèvement et le traitement de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité. Il serait opportun et normal de faire supporter ce coût aux personnes qui auront pu être identifiées.

Ainsi, lorsqu'une infraction serait constatée, le contrevenant serait informé par courrier de la facturation et un titre de recette lui sera transmis.

Le maire précise également qu'un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit en un lieu où il ne devrait pas être et que la police municipale peut utiliser des moyens photographiques permettant d'identifier les contrevenants en matière de dépôts d'ordures.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'INSTAURER un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages à des endroits publics non prévus à cet effet.

D'AUTORISER Monsieur le maire à facturer aux contrevenants l'enlèvement de ses dépôts sauvages.

DE FIXER un forfait de 120 euros (cent vingt euros) et d'établir une facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.

DELIBERATION N° 2020/69 PORTANT MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AUX MOLIERES REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

- Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.
- Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande annexé à la présente délibération.
- Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération, subvention déduite, et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Le projet de travaux d'implantation d'éclairage public aux Molières, demandé par la Commune et réalisé par le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Symielec Var) entre dans le cadre ci-dessus.

Le montant du projet s'élève à 18 000,00 €.

La participation du Symielec Var à l'opération s'élève à 6 000,00 €,

La prise en charge de la commune est de 12 000,00 € TTC.

Le fond de concours sera versé au Symielec Var en deux fois de la façon suivante :

- 6 750,00 € au lancement de l'opération,
- Le solde de la participation communale de 5 250,00 à la présentation du décompte général définitif.

La TVA portant sur les travaux d'éclairage public est payée par la commune via le solde de 5 250,00 €, récupérée par le Symielec Var via le FCTVA et portée au crédit de la Commune pour travaux à venir ou remboursée au bout de 3 ans si aucun projet n'est réalisé.

Les montants portés dans cette délibération sont estimatifs et seront adaptés en fonction du décompte réel des travaux. Un état précis des dépenses et des recettes sera ainsi réalisé par le Symielec Var en fin de chantier et servira de base au calcul de la participation définitive de la Commune et du Syndicat.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour la mise en place du Fonds de Concours au profit du Symielec Var pour l'opération précitée, et l'autorisation de signer les bons de commande correspondants.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'APPROUVER la mise en place du fonds de concours au profit du Symielec Var pour l'opération précitée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bon de commande correspondant.

DELIBERATION N° 2020/70 BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif de la commune,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé, comme chaque année, à voter une décision modificative.

Cette décision modificative concerne essentiellement des virements de crédits tant en dépenses qu'en recettes et à l'intérieur des deux sections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'ADOPTER cette décision modificative n°1 telle que présentée et conformément au document budgétaire ci-annexé

DELIBERATION N° 2020/71 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE POUR LE PROJET DE RESTAURATION ET VALORISATION DU LAVOIR DES 9 FONTS

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'agglomération de la Provence Verte approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le projet de restauration et de valorisation du lavoir des 9 Fonts est susceptible de bénéficier de ce fonds de concours, catégorie n°1 'Petit Patrimoine' à hauteur de 20 % du montant HT du projet,

Considérant que les fonds de concours ne sont permis que si trois conditions cumulatives sont remplies à savoir :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- Le montant total du fond de concours ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subvention(s), par le bénéficiaire du fonds de concours
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et ou des conseils municipaux concernés,
- Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que les dispositions spécifiques des fonds de concours prévalent sur les délégations de pouvoir accordées notamment pour les subventions.

L'organe délibérant ne peut déléguer l'attribution de fonds de concours sans en méconnaître les dispositions. Ainsi, il serait préférable de soumettre les demandes de fonds de concours au conseil municipal,

Plan de financement :

Travaux sous maîtrise d'œuvre communale

Coût total H.T de l'opération : 11 806 euros

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Auto – financement	4 723	40
Fonds de concours CA Provence Verte	2 361	20
REGION	4 722	40
TOTAL :	11 806	100 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE SE PRONONCER favorablement à la présente demande de fond de concours.

DELIBERATION N° 2020/72 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2020 AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE AU TITRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET LOISIRS POUR LE PROJET CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'agglomération de la Provence Verte approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le projet de construction des vestiaires du stade est susceptible de bénéficier de ce fonds de concours, catégorie n°2 'Equipements Sportifs et Loisirs' à hauteur de 20 % du montant HT du projet, plafonné à 75 000 €,

Considérant que les fonds de concours ne sont permis que si trois conditions cumulatives sont remplies à savoir :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- Le montant total du fond de concours ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subvention(s), par le bénéficiaire du fonds de concours
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et ou des conseils municipaux concernés,

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que les dispositions spécifiques des fonds de concours prévalent sur les délégations de pouvoir accordées notamment pour les subventions.

L'organe délibérant ne peut déléguer l'attribution de fonds de concours sans en méconnaître les dispositions. Ainsi, il serait préférable de soumettre les demandes de fonds de concours au conseil municipal,

Plan de financement :

Coût total H.T de l'opération : 504 000 euros

Nature du Financement	MONTANT H.T.	%
Auto – financement	188 000	37,15 %
Fond de concours Agglomération Provence verte	75 000	15%
DETR 18 [ACQUISE]	90 000	17,85 %

FRAT 2019 [ACQUISE]	151 000	30 %
TOTAL :	504 000	100 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (2 abstentions : JM CHIOTTI et L. BROUQUIER) des suffrages exprimés, décide :
DE SE PRONONCER favorablement à la présente demande de fonds de concours.

DELIBERATION N° 2020/73 PORTANT SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE "ENFANCE ET LOISIRS" (MESURES SANITAIRES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2019/45 portant modification du règlement de fonctionnement du service enfance et loisirs,
Considérant la nécessité de modifier les modalités dans le règlement de fonctionnement du service enfance et loisirs,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement de fonctionnement du service enfance et loisirs ci-annexé

DELIBERATION N° 2020/74 PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE MAZAUGUES POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS AU SEIN DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la commune de Mazaugues souhaite que les enfants mazauguais aient la possibilité de s'inscrire au sein de l'Accueil Collectif de Mineurs organisé les mercredis de la période scolaire par le service Enfance & Loisirs de la commune de La Roquebrussanne.

Il convient donc d'autoriser la signature d'une convention cadre de partenariat définissant les modalités de cet accueil.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'APPROUVER la convention cadre de partenariat qui définit les modalités de l'accueil des enfants de Mazaugues. (Ci annexée)

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et ce jusqu'à la fin du mandat.

DELIBERATION N°2020/75 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS POUR LES ENFANTS DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020/ du 12 Octobre 2020 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat signée avec la commune de Mazaugues pour toute la durée du mandat,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux,
Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le service enfance et loisirs dans le cadre de son Accueil Collectif de Mineurs (A.C.M) reçoit lors des mercredis en période scolaire les enfants de la commune de Mazaugues âgés de 3 à 12 ans.

Considérant que la commune de Mazaugues s'est engagée à verser à la commune de La Roquebrussanne la différence entre le coût journalier de l'A.C.M par famille, basé sur le quotient familial de la Caisse des Allocations Familiales au regard du coût réel de journée

Dans ce contexte il convient de réactualiser le coût journalier de l'A.C.M au regard du cout réel des services chaque nouvelle année scolaire.

Le coût moyen constaté de journée par enfant pour l'année scolaire 2020/2021 est fixé à 38.98€.

Le coût moyen constaté d'une demi-journée par enfant pour l'année scolaire 2020/2021 est fixé à 24.13€.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE FIXER le tarif de la journée par enfant à **38.98€**

DE FIXER le tarif de la demi-journée par enfant à **24.13€**

DELIBERATION N° 2020/76 PORTANT SUR LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE FINANCEMENT D'UNE CLASSE DE NEIGE EN 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'équipe enseignante de l'école élémentaire a sollicité l'aide financière de la commune pour l'organisation d'un projet pédagogique, à savoir une classe de neige au village vacances CAP FRANCE de Réchastel LA BREOLE du 02/02/2020 au 07/02/2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE PARTICIPER à hauteur d'une enveloppe de 4 536 € à ce projet pédagogique et d'autoriser comme chaque année, la commune à prendre en charge les frais liés à ce séjour.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune, en dépenses au chapitre 011.

DELIBERATION N° 2020/77 PORTANT CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de La Roquebrussanne,

Pour la Commune de La Roquebrussanne, cette gratification se décline selon deux modalités :

Une **prime « PCA terrain »** pour les agents qui ont agi dans le cadre du Plan de Continuité de l'Activité et qui **ont été contraint** de se rendre en présentiel « sur le terrain » pendant la période de confinement avec **des conditions d'exercice contraignantes** liées aux consignes sanitaires.

Une **prime de gratification « mobilisation exceptionnelle »**, pour reconnaître **la mobilisation d'agents** ayant permis de mettre en place la préparation du Plan de Continuité de l'Activité **en réalisant un grand nombre de tâches liées à l'urgence de la situation dont l'implication, l'engagement, la disponibilité a été exemplaire et d'une nature exceptionnelle pour assurer la continuité des activités dans la gestion de la crise.**

Cette prime sera attribuée aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public et droit privé et est cumulable avec toutes autres primes et indemnités versées aux agents.

Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois d'octobre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

1. La prime « PCA terrain » :

Les critères d'octroi :

Elle concerne uniquement les agents **mobilisés** dans le cadre du Plan de Continuité de l'Activité en présentiel sur le terrain et qui pour besoin de service, ont dû déroger à la règle nationale du confinement et qui se sont **mobilisés sur le terrain** (espace public, locaux de travail, bureaux) dans des **conditions d'exercice des missions aménagées et contraignantes.**

Les interventions ponctuelles (liées à des interventions d'urgence ou de maintenance non prévues) de l'ordre de 3h00 sont également rémunérées.

Le montant et les modalités de versement :

Il s'agira d'un montant par jour de travail en présence physique. Le relevé a été effectué par les services et constaté par les chefs de services.

Une distinction de montant est proposée :

- 20€ / jour de travail en présence physique ;
- 10€ / par intervention ponctuelle en présentiel (de l'ordre de 3 heures ou en deçà) ;

Les deux montants ne peuvent se cumuler pour une journée de travail.

La période permettant le décompte de ces jours de présence physique correspond à la période entre le déclenchement du PCA et les dates annoncées par le gouvernement du confinement de la population, **soit entre le 17 mars et le 11 mai 2020.**

2. La prime de gratification « mobilisation exceptionnelle » :

Les critères d'octroi :

La liste des agents bénéficiaires doit être établie par service, avec validation de sa direction, sur la base d'une justification que l'agent concerné répond aux critères cumulatifs listés plus haut. (La liste sera soumise à l'arbitrage de la direction générale).

Le montant et les modalités de versement :

Il est proposé un montant forfaitaire pour la période **du 17 mars au 11 mai** de 150.00€.

Dans les deux cas, les primes « PCA terrain » et « mobilisation exceptionnelles » ne sont pas proratisées à la quotité de travail de l'agent car dans le premier cas elles sont uniquement établies sur la base du nombre réel de jour ou demi-journée travaillé, et dans le second cas, correspond à un montant forfaitaire global et identique pour tous au regard de leur engagement professionnel.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'INSTAURER une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus.

D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle

DELIBERATION N° 2020/78 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS COMMUNAUX

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la consultation du personnel communal, le Comité Technique du Centre de Gestion du Var a été saisi en date du 25/09/2020, et dans l'attente de l'avis,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Monsieur le Maire explique la nécessité d'informer dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la commune.

Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il expose que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la

réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'APPROUVER le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération

DELIBERATIONN° 2020/79 PORTANT APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 introduisant de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9

Le Compte Personnel d'Activité (CPA), ainsi créé par le législateur, est composé de deux comptes :

- le Compte Personnel de Formation (1),
- le Compte d'Engagement Citoyen (2).

Par ce dispositif, les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnel, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1/ Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, à compter du 01/01/2017, est alimenté de 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Les actions de formation éligibles au CPF concernent :

- les formations qualifiantes,
- les formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- les préparations concours et examens professionnels,
- toutes formations visant à un projet d'évolution professionnelle afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

2/ Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Il précise également que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur. Cependant, la prise en charge de ses frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE LIMITER, la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPA, à hauteur de :

- 30% du coût de la formation, quand il s'agit d'une formation ayant un intérêt pour la Commune et liée aux missions de l'agent, à hauteur de l'enveloppe annuelle prédéfinie ;
- 10% du coût de la formation, quand il s'agit d'une formation ayant un intérêt pour la Commune, dans le cadre d'une reconversion professionnelle, à hauteur de l'enveloppe annuelle prédéfinie ;
- 100% du coût de la formation, quand il s'agit d'une formation pour prévenir d'une inaptitude professionnelle, à hauteur de l'enveloppe annuelle prédéfinie ;
- 10% du coût de la formation, quand il s'agit d'un projet de formation personnel, à hauteur de l'enveloppe annuelle prédéfinie ;

Il est fixé un plafond à 500€ par agent, dans la limite d'un projet de formation par an, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte ;

DE PRENDRE en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

DELIBERATION N° 2020/80 PORTANT ADOPTION DU PLAN DE FORMATION ANNUEL DES AGENTS COMMUNAUX

Considérant la consultation du personnel communal, le Comité Technique du Centre de Gestion du Var a été saisi en date du 25/09/2020, et dans l'attente de l'avis, Monsieur le Maire précise que l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 prévoit que « les régions, les départements, les communes établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1». L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du compte personnel de formation (CPF);
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence et la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'APPROUVER le plan de formation annuel tel qu'annexé à la présente délibération

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de La Roquebrussanne.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020/81 RELATIVE AUX FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007),

Vu la délibération en date du 22 mai 2002, autorisant le remboursement des frais de déplacement des agents communaux,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Monsieur le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE PRENDRE en compte le remboursement des indemnités de missions (hébergement et repas) dès lors que l'agent a été préalablement autorisé comme fixé dans l'arrêté du 11 octobre 2019. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

DE PRENDRE en compte le remboursement des indemnités kilométriques dès lors que l'agent a été préalablement autorisé comme fixé dans l'arrêté du 26 février 2019. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

D'INSCRIRE les crédits suffisants au budget communal.

DELIBERATION N° 2020/82 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DES BIENS EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant que la loi notre prévoit le transfert obligatoire des compétences eaux et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, les compétences seront exercées par la communauté d'agglomération de la Provence verte,

Considérant la délibération n° 2020/06 du conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne en date du 20/01/2020 relative à la dissolution du budget eau et assainissement m49,

Considérant que les éléments d'actif et de passif, nécessaires à l'exercice des compétences transférées doivent être mis à disposition des budgets annexes créés au sein de la communauté d'agglomération Provence verte pour assurer la gestion des services eau potable et assainissement,

Considérant que les opérations de transfert de l'actif et du passif donneront lieu à des opérations d'ordre non budgétaires au vu du procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE METTRE à disposition des budgets annexes créés au sein de la communauté d'agglomération Provence verte, les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement transférées,

D'AUTORISER le maire à signer le procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens eau et assainissement ci-annexé,

D'AUTORISER le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020/83 PORTANT APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

VU la délibération n° 2020-129 relative aux projets de statuts de la Communauté d'agglomération adoptés par le Conseil communautaire du 19 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de clarifier l'exercice des compétences telles qu'indiquées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que, par conséquent, la Communauté d'Agglomération doit adopter ses statuts et arrêter ses compétences ;

Considérant que certaines compétences obligatoires ou optionnelles ont nécessité d'en préciser l'intérêt communautaire afin de définir la ligne de partage entre les compétences communales et les compétences communautaires ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération n° 2020-129 du 19 juin 2020, le Conseil communautaire propose aux communes membres d'adopter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'APPROUVER le projet des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptés par le Conseil communautaire du 19 juin 2020, tel qu'annexé.

Points supplémentaires

DELIBERATION N° 2020/84 PORTANT VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE MARCHE DE NOEL 2020

Monsieur le Maire, expose aux membres de l'assemblée municipale que l'association La Roque se Raconte, sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros pour financer les activités sur les anciens métiers le cadre de l'organisation du marché de Noël 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE VERSER une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'activités sur les anciens métiers dans le cadre du marché de Noël 2020.

DELIBERATION N° 2020/85 RELATIVE A LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions du titre II de l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ou loi Duflot du 24 mars 2014 :

"La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. "

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte va devenir de facto compétente en matière de PLU au 1er janvier 2021, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Monsieur le Maire précise également que le transfert de compétence PLU à la Communauté d'Agglomération supposerait également de facto l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité.

Au terme de ces explications, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre sur l'opportunité de ce transfert de compétence et de délibérer sur cette question.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE CONSERVER la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme,

DE REFUSER le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Fin de séance à 19 h 40